

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 3 mars 2010*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

#### **Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois d'octobre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

#### **Art. 46, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> L'année de l'entrée en vigueur de la modification du....., l'indexation annuelle est calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 14, alinéa 1 de la loi, le Conseil d'Etat est autorisé à adapter au coût de la vie les traitements.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, le Conseil d'Etat modifie ces derniers, à la fin de l'année pour l'année suivante, en les adaptant à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année concernée.

Dans la pratique, cela signifie que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de prendre cette décision avant la fin des travaux de la Commission des finances sur le budget. Lors de son vote final, celle-ci se prononce donc sur des chiffres provisoires concernant la masse salariale de l'Etat de Genève et les indemnités de fonctionnement accordées à certaines institutions qui suivent les règles salariales de l'Etat de Genève.

Cette situation est inconfortable tant pour le Grand Conseil que le Conseil d'Etat. Un écart entre les taux d'inflation annuels observés à fin octobre et fin novembre se traduit par une variation du budget qui peut atteindre plusieurs dizaines de millions de francs.

Cette situation comporte un risque pour l'adoption du budget dans la mesure où ni le Conseil d'Etat, ni la commission des finances ne disposent du temps nécessaire pour prendre des mesures correctrices dans le cas où la variation du taux d'inflation remet en cause l'équilibre budgétaire. Ce risque est d'autant plus important que tant la Constitution que la législation genevoise contiennent des dispositions qui ne s'appliquent qu'en cas de déficit. Il va de soi que le risque évoqué concerne également le personnel de l'Etat qui pourrait voir sa rémunération en termes réels baisser à la suite d'une variation brusque du taux d'inflation entre les données d'octobre et les données de novembre.

Le Conseil d'Etat souhaite donc établir l'indexation des salaires avec comme base l'évolution du taux d'inflation observé à Genève d'octobre à octobre.

Vérification faite sur une période de 30 ans, comme l'illustre le tableau annexé, il s'avère que la modification du mois de référence n'a pas d'incidence quant au pourcentage de l'indexation.

A titre transitoire et de manière à ne pas tenir compte deux fois du même mois dans les calculs, l'année de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 14, alinéa 2 LTrait, le calcul sera opéré sur la base de la différence du mois de novembre de l'année précédente et du mois d'octobre de l'année en cours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*
- 3) Indexation calculées sur la base des indices genevois à la consommation.*
- 4) Tableau comparatif.*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

Projet présenté par le DF

	Avant modif.	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(luzides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	n/d	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] <small>(responsabilité de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	n/d	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	n/d	0	0	0	0	0

Hypothèse: Pas d'impact financier pour ce changement des mois de référence

Signature du responsable financier:

Date: 3 FÉVRIER 2010



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers. (B 5 15)

## Projet présenté par le DF

	Avant modif.	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 3 FÉVRIER 2010



**Indexations calculées sur la base des indices genevois des prix à la consommation (sept 1977=100)**

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1979	1.4%	2.3%	3.6%	2.5%	2.9%	3.5%	4.6%	4.3%	5.0%	5.0%	4.9%	5.0%
1980	4.7%	4.0%	3.6%	4.2%	4.4%	3.7%	3.0%	3.4%	3.2%	3.3%	3.3%	3.9%
1981	4.5%	5.1%	5.7%	5.2%	4.6%	5.1%	5.1%	5.9%	5.8%	5.8%	5.5%	5.5%
1982	5.0%	4.2%	3.7%	4.4%	5.3%	5.4%	5.1%	4.9%	5.2%	5.5%	5.6%	5.2%
1983	5.0%	5.3%	5.3%	5.1%	4.4%	5.3%	4.0%	3.5%	3.2%	3.4%	3.0%	3.2%
1984	3.8%	4.0%	4.4%	4.0%	3.9%	3.6%	3.8%	3.8%	3.5%	3.6%	3.2%	3.2%
1985	3.8%	4.4%	4.4%	4.3%	4.6%	3.9%	3.7%	3.5%	3.8%	3.7%	4.3%	4.3%
1986	3.2%	2.3%	1.8%	1.9%	1.6%	1.3%	1.3%	1.7%	1.7%	1.4%	0.9%	1.0%
1987	1.4%	1.7%	1.6%	1.8%	1.6%	2.0%	2.4%	2.3%	1.8%	2.2%	2.3%	2.2%
1988	1.9%	1.9%	2.1%	2.1%	2.4%	2.3%	2.1%	2.2%	2.5%	2.1%	2.3%	2.4%
1989	2.8%	3.1%	3.0%	3.3%	3.4%	3.5%	3.5%	3.4%	3.8%	4.1%	4.0%	4.6%
1990	4.5%	3.9%	3.9%	3.5%	4.3%	4.5%	4.5%	5.1%	5.2%	5.4%	5.4%	4.6%
1991	4.9%	6.1%	5.5%	5.9%	5.8%	5.9%	5.9%	5.3%	5.1%	5.0%	5.8%	5.4%
1992	5.0%	4.4%	4.3%	4.4%	4.3%	4.3%	4.1%	3.6%	3.4%	3.4%	3.2%	3.2%
1993	3.3%	3.4%	3.8%	4.0%	3.9%	3.9%	4.1%	4.6%	4.3%	4.2%	3.4%	3.7%
1994	3.1%	2.6%	1.8%	1.5%	0.9%	1.0%	1.2%	1.0%	1.1%	1.0%	0.7%	0.4%
1995	1.3%	2.0%	2.0%	2.0%	2.1%	2.3%	2.2%	2.1%	2.0%	1.7%	1.7%	1.9%
1996	1.2%	0.7%	1.0%	1.0%	0.8%	0.5%	0.5%	0.5%	0.7%	0.9%	0.7%	0.8%
1997	0.9%	0.8%	0.5%	0.2%	0.4%	0.4%	0.4%	0.5%	0.6%	0.8%	1.1%	1.1%
1998	0.7%	0.9%	0.9%	1.2%	1.1%	1.0%	1.0%	0.9%	0.8%	0.5%	0.1%	-0.1%
1999	0.2%	0.2%	0.4%	0.5%	0.6%	0.7%	0.9%	0.9%	1.0%	1.0%	1.2%	1.7%
2000	1.7%	1.3%	1.3%	1.2%	1.5%	1.7%	1.8%	1.3%	1.8%	1.7%	1.8%	1.4%
2001	1.2%	1.1%	1.2%	1.2%	1.6%	1.4%	1.3%	0.9%	0.5%	0.5%	0.7%	0.6%
2002	0.8%	0.8%	0.7%	1.2%	0.8%	0.8%	0.2%	0.6%	0.2%	1.2%	0.9%	1.0%
2003	1.0%	1.3%	1.6%	1.0%	0.7%	0.8%	0.5%	0.6%	0.6%	0.8%	0.9%	0.9%
2004	0.4%	0.2%	0.0%	1.2%	1.5%	1.7%	1.5%	1.7%	1.5%	1.7%	1.7%	1.6%
2005	1.5%	1.7%	1.9%	1.5%	1.3%	0.8%	1.3%	1.1%	1.6%	1.6%	1.2%	1.6%
2006	1.4%	1.5%	1.0%	1.0%	1.2%	1.4%	1.3%	1.4%	0.8%	0.4%	0.6%	0.7%
2007	-0.1%	-0.1%	0.0%	0.3%	0.1%	0.2%	0.2%	0.0%	0.3%	0.8%	1.4%	1.6%
2008	2.7%	2.6%	2.8%	2.4%	3.0%	3.1%	3.3%	3.2%	3.1%	2.7%	1.3%	0.7%
Moyenne indexations	2.4%	2.4%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.4%

Nous constatons que sur les 30 dernières années, aucune tendance ne se dégage d'un mois particulier de l'année.  
Il faut noter que l'indexation est calculée de la manière suivante : indice du mois (année n) rapporté à l'indice du mois (année n-1)  
La moyenne des indexations ci-dessus est calculée de la manière suivante : la somme des indexations rapportée au nombre d'années (30 ans)

B 5 15. - TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS LEGALES PROJETEES

Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers	Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers
(extrait du texte actuel)	
<p><b>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois de novembre de l'année en cours.</p>	<p><b>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois d'octobre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.</p>
	<p><b>Art. 46, al. 5 (nouvel alinéa)</b></p> <p><sup>5</sup> L'année de l'entrée en vigueur de la présente modification, l'indexation annuelle est calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.</p>
	<p><b>Art. 2</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>